



Organisation
internationale
du Travail

► **Convention (n° 81) sur
l'inspection du travail, 1947 et
Convention (n° 129) sur
l'inspection du travail
(agriculture), 1969**

**Commission d'experts pour l'application
des conventions et recommandations**

Observation générale, publication 2020



Commission d'experts pour l'application des conventions
et recommandations

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Observation générale, publication 2020

Bureau international du Travail

ISBN 978-92-2-031841-6 (imprimé)
ISBN 978-92-2-031840-9 (pdf Web)
ISBN 978-92-2-032448-6 (e pub)

Première édition 2020

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'État qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet État sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Mis en pages par TTF: réf. Tiré à part-Convention multi 81-129-Obs Gen-[NORME-200618-2]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Lors de sa session de novembre-décembre 2019, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a adopté une observation générale concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Le texte de cette observation est reproduit ci-après.

Dans le cadre du mécanisme de contrôle régulier de l'application des normes internationales du travail de l'OIT, la CEACR est un organe indépendant qui a pour fonction de fournir une évaluation impartiale et technique de l'application de ces normes par les États Membres de l'Organisation. La CEACR est composée de 20 experts, éminents juristes venant de différentes régions géographiques, de divers systèmes juridiques et de différentes cultures.

En plus des commentaires qu'elle adresse directement aux gouvernements, la CEACR peut décider de publier des observations dites «générales» concernant certains sujets relevant de l'application d'une convention.

Observation générale

OBSERVATION GÉNÉRALE SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (Y COMPRIS DANS L'AGRICULTURE)

La commission rappelle que la Déclaration du centenaire de l'OIT de 2019 sur l'avenir du travail souligne l'importance de renforcer l'administration et l'inspection du travail, cet aspect étant fondamental au développement de l'approche de l'OIT de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales.

La commission réaffirme que l'inspection du travail est une fonction publique vitale. Elle est au cœur de la promotion et de l'application des conditions de travail décentes et du respect des principes et droits fondamentaux au travail. Des systèmes efficaces d'inspection du travail font aussi partie intégrante de la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 dans les années à venir, contribuant ainsi considérablement à la cohésion sociale. Les inspections du travail sont instrumentales pour défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs¹, et elles jouent un rôle majeur pour ce qui est de l'état de droit et pour donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité².

La Déclaration du centenaire souligne les évolutions du monde du travail. La commission prend note que nombre de pays ont implémenté ou envisagent à présent des réformes de l'inspection du travail afin de moderniser l'inspection et de faire face à ces transformations. Ces réformes pourraient avoir lieu dans le cadre de réorganisations de l'administration du travail plus larges ou de réformes générales de l'inspection couvrant tous les organes de contrôle de l'État; elles pourraient aussi viser à optimiser les ressources or à minimiser le risque de corruption.

La commission souligne qu'une approche moderne, bien conçue et fondée sur les risques pour la planification de l'inspection du travail, est parfaitement compatible avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. En effet, la commission observe que le respect des deux conventions sur l'inspection du travail est une condition importante pour l'efficacité de toute initiative de

¹ Objectif 8, cible 8.8.

² Objectif 16, cible 16.3.

modernisation. En conséquence, elle prie instamment les gouvernements de s'assurer que toutes mesures de réforme soient implémentées de manière à être en pleine conformité avec les conventions internationales du travail.

L'usage d'une planification stratégique axée sur les données servant de base à des interventions proactives et ciblées, conjugué à l'évaluation de la performance et de l'impact institutionnel, constituent des méthodes importantes pour parvenir à une application efficace ainsi qu'à une conformité durable. Les inspections du travail dans toutes les régions du monde ont recours à un usage innovateur des méthodes virtuelles, portables et de réseautage afin d'élargir leur portée et accessibilité. Les technologies informatiques ont également permis des améliorations significatives concernant la capacité des inspections de recueillir, analyser et publier des informations. En outre, les inspections modernes jouent un rôle clé dans le traitement des risques nouveaux et émergents dans le lieu de travail, en promouvant une culture de prévention. La collaboration entre les inspecteurs et les experts et techniciens dûment qualifiés ³ est particulièrement importante pour assurer la protection des travailleurs contre les risques professionnels.

La commission rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier de l'assistance technique du BIT. Le Bureau peut assister les États Membres de différentes façons: au moyen de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel des inspections du travail et des recommandations sur la manière d'améliorer les performances; en soutenant le développement de plans stratégiques acheminés à réaliser la conformité avec les dispositions pertinentes; en suggérant de meilleurs usages de la technologie; en offrant de l'assistance dans les domaines de la recollection des données et des statistiques; et en renforçant les capacités du personnel de l'inspection du travail.

Néanmoins, parallèlement à ces changements positifs et au potentiel de progrès, la commission exprime sa *préoccupation* de constater qu'un certain nombre d'États Membres qui ont ratifié une ou les deux conventions sur l'inspection du travail ont mis en œuvre des réformes qui affaiblissent considérablement le fonctionnement inhérent des systèmes d'inspection du travail, cela allant à l'encontre des dispositions de ces conventions ⁴. La commission a été informée de ces réformes dans le cadre de son examen des rapports des gouvernements et des observations des organisations de travailleurs

³ Tel que prévu par l'article 9 de la convention n° 81 et l'article 11 de la convention n° 129.

⁴ La commission observe que cette tendance est particulièrement marquée en Europe orientale et en Asie centrale mais qu'il y a également des exemples dans d'autres régions.

et d'employeurs⁵. Les réformes s'inscrivent souvent dans le cadre de révisions plus larges des méthodes d'inspection de l'État qui couvrent de nombreux organismes d'inspection. En ce qui concerne l'inspection du travail, les réformes comprennent:

- un moratoire sur les inspections du travail⁶ qui, selon ce qu'a déjà souligné la commission à plusieurs reprises, constitue une grave violation des conventions n^{os} 81 et 129;
- l'imposition par la loi d'une notification préalable aux employeurs des visites d'inspection, ou de restrictions importantes à la réalisation d'inspections inopinées (ceci étant contraire à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n^o 81 et à l'article 16, paragraphe 1, de la convention n^o 129, portant sur l'autorisation accordée aux inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection);
- l'imposition de l'obligation d'obtenir le consentement d'autres organismes gouvernementaux pour réaliser des inspections (ceci étant contraire à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n^o 81 et à l'article 16, paragraphe 1, de la convention n^o 129);
- limites de la portée légale des inspections à certains sujets ou à des listes de contrôle préétablies, et limites strictes imposées sur la durée maximale des inspections (ce qui pose des problèmes de conformité avec l'article 16 de la convention n^o 81 et l'article 21 de la convention n^o 129 qui prévoient l'inspection des lieux de travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question);
- la réduction importante du nombre d'inspections du travail, en limitant par la loi la fréquence possible des inspections ou en exonérant une part importante des entreprises des inspections, par exemple pour les nouvelles entreprises (tous posant des problèmes de conformité avec l'article 16 de la convention n^o 81 et l'article 21 de la convention n^o 129);
- la réduction considérable du nombre des inspecteurs du travail et des ressources qui leur sont allouées, rendant difficile ou impossible d'assurer l'exercice des fonctions de l'inspection (ce qui pose des problèmes de conformité avec les articles 10 et 11 de la convention n^o 81 et les articles 14 et 15 de la convention n^o 129);

⁵ Au titre des articles 22 et 23 de la Constitution de l'OIT, respectivement.

⁶ Suspension des visites d'inspection du travail pendant un certain temps.

- l’attribution de fonctions additionnelles aux inspecteurs du travail qui font obstacle à l’exercice de leurs fonctions principales ou qui portent préjudice à leur autorité et à leur impartialité en tant qu’inspecteurs (ceci étant contraire à l’article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l’article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129); et
- l’affaiblissement du rôle et de la cohérence de l’autorité centrale par des processus de décentralisation et de répartition des services et des fonctions de l’inspection du travail entre différentes autorités (ce qui pose des problèmes de conformité avec l’article 4 de la convention n° 81 et l’article 7 de la convention n° 129).

La commission rappelle qu’elle a systématiquement prié instamment les gouvernements de supprimer ces restrictions, afin de se conformer à la convention n° 81 (et à la convention n° 129, lorsqu’elle a été ratifiée). Elle note également que le Bureau a fourni une assistance technique à plusieurs pays à cet égard.

La commission *regrette* que nombre des limites à l’inspection du travail énumérées ci-dessus ont été imposées sur les conseils des institutions internationales qui visaient à créer un environnement national plus favorable à l’investissement, dans le cadre de réformes couvrant toutes les inspections menées par l’État. À cet égard, la commission rappelle la possibilité d’exclure l’inspection du travail des réformes générales de l’inspection de l’État, reconnaissant l’importance des systèmes d’inspection du travail pour garantir une gouvernance efficace, et leur rôle dans la correction des imperfections des déséquilibres du marché du travail. En outre, la commission appelle aux gouvernements à veiller à ce que l’application de conseils reçus en matière d’élaboration de politiques et de législation soit faite en pleine conformité avec l’application des conventions internationales du travail ratifiées.

La Déclaration du centenaire prie instamment l’OIT d’intensifier son engagement et sa coopération au sein du système multilatéral en vue de renforcer la cohérence des politiques. La Déclaration souligne les liens solides, complexes et déterminants qui existent entre les politiques sociales, commerciales, financières, économiques et environnementales, et affirme que l’OIT doit jouer un rôle important au sein du système multilatéral en renforçant sa coopération avec d’autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir son approche de l’avenir du travail centrée sur l’humain.

Dans le cadre du multilatéralisme, la commission encourage le Bureau à approfondir son dialogue avec les organisations internationales pertinentes, en particulier les institutions financières internationales et régionales, afin de veiller à ce que tous les conseils relatifs à la réforme de l’inspection soient conformes

aux conventions n^{os} 81 et 129. La commission rappelle que l'OIT collabore actuellement avec les institutions financières internationales à des programmes visant à renforcer le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT et de la législation nationale. Compte tenu de cette collaboration et de cet engagement, la commission exprime le ferme espoir qu'un engagement accru de l'OIT contribuera à accroître la cohérence des politiques sur l'importance des systèmes d'inspection du travail efficaces.